

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 25/07/2024
Numéro de l'instruction : 2024-173	
Diffusion de la foire aux questions nationale relative aux compétences des communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et articulation avec les Conventions Territoriales Globales	
Résumé : Dans la continuité de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, une foire aux questions (FAQ) nationale est publiée par les services de l'Etat à destination des collectivités territoriales : elle vise à décrire les compétences d'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant et en préciser les modalités de mise en œuvre. La présente IT en fait ressortir les points saillants et les articulations avec les Conventions Territoriales Globales (CTG).	

Emetteur : Direction : Direction des politiques familiale et sociale Département / pôle : Département Enfance, Jeunesse et Parentalité / Pôle Mission Territorialisation Pôle Petite Enfance	A l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directeurs Mesdames et Messieurs et les Directeurs comptable et financiers Mesdames et Messieurs les responsables de Centre de ressources
Référents à contacter :	Informé(s) : [Informé(s)]

Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : Cnaf <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes

Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input checked="" type="checkbox"/> Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :	Documents abrogés ou modifiés :
--------------------------------	----------------------------------------

Action(s) à réaliser & échéances : <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information

Mots-clés : SPPE / Autorité organisatrice/ CTG	Nombre de page(s) : 6 Nombre et liste des annexes :
----------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

Applicable à compter du : 25 Juillet 2024

Applicable jusqu'au : « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

1. LES CAF SONT INVITEES A ACCOMPAGNER AUPRES DES COMMUNES ET DES EPCI LA DIFFUSION DE LA FAQ NATIONALE RELATIVE A LEURS COMPETENCES D'AUTORITE ORGANISATRICE (AO) DE L'OFFRE D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Les services de l'Etat ont diffusé le 5 juillet 2024 une Foire aux questions ([FAQ-service-public-de-la-petite-enfance](#)) relative à la description et à la mise en œuvre des compétences d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant telles que prévues à l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Réalisée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en concertation avec la Cnaf, elle constitue une première version qui pourra être complétée ultérieurement en fonction des remontées des acteurs et des besoins de précisions.

1.1. La FAQ détaille les compétences d'AO qui incombent aux collectivités locales selon leur taille et invite à renforcer la concertation engagée dans le cadre des Conventions Territoriales Globales (CTG)

- **Toutes les communes « recensent les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles »**

Ce recensement des besoins concerne l'accueil du jeune enfant mais aussi le soutien à la parentalité. Il vise à identifier précisément l'offre requise pour répondre aux besoins tant du point de vue quantitatif (nombre de places, structures et services requis) que qualitatif (insertion professionnelle, inclusion handicap, isolement, besoins atypiques, soutien à la fonction parentale, etc.). Pour cela, un large panel d'interventions est préconisé (enquêtes, démarches pro-actives, nouveaux partenariats, etc.) qui peuvent déjà avoir été mobilisées dans le cadre de la CTG.

→ Les communes et les EPCI sont invités à s'appuyer sur les outils déployés avec les Caf, notamment sur les données du diagnostic territorial établi dans le cadre des Conventions territoriales globales (CTG) lorsqu'elles en sont signataires et consulter le site [Monenfant.fr](#) ainsi que le site de données en accès libre de la Cnaf ([Data.fr](#), [taux de couverture par commune](#)).

- **Toutes les communes « informent et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents »**

Cette compétence passe par la réalisation d'actions complémentaires visant la mise à disposition de l'information nécessaire mais aussi son accompagnement auprès des familles. A ce titre, la Caf est invitée à promouvoir l'ensemble des dispositifs mobilisables pour soutenir la commune au regard de ses moyens : guichet unique au sein de la mairie ou du Relais petite enfance (RPE), accueil et accompagnement individualisé, initiatives « d'aller-vers », etc.

→ Les collectivités locales de plus de 10 000 habitants doivent mettre en place un Relais Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2026 qui réalisera cette compétence d'information et d'accompagnement des familles. A ce titre, la Caf soutiendra la réalisation par le Relais petite enfance de l'entièreté de la mission d'information et d'accompagnement des familles.

- **Les communes de plus de 3 500 habitants « planifient, au vu du recensement des besoins, des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme. Pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant »**

En tenant compte des zones prioritaires à couvrir, cette planification intègre plusieurs dimensions :

- la définition claire et précise des objectifs de création de places d'accueil en cohérence avec les priorités partagées dans le cadre des travaux du schéma départemental des services aux familles (Sdsf) ;
- les modalités d'accueil au regard des besoins des familles ;
- les stratégies partenariales visant à adapter les solutions d'accueil, définir les modalités de construction et de rénovation des structures d'accueil et travailler sur les enjeux d'attractivité des métiers de la petite enfance.

➔ Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une CTG, qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.

NB : un décret est prévu pour préciser les éléments attendus dans un schéma. Dans l'attente de la parution de ce décret, le contenu des CTG n'est pas amendé et fait référence. Les services de la Cnaf examineront en temps utile comment faire évoluer nos CTG sans nécessiter de refonte complète.

- **Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) de plus de 3 500 habitants « soutiennent la qualité des modes d'accueil recensés » sur leur territoire**

Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant consiste à mobiliser l'ensemble des moyens à leur disposition (dont les partenariats) pour **favoriser la mise en œuvre de la [charte nationale d'accueil du jeune enfant](#) au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire** (accueil individuel, collectif public ou privé).

➔ Les collectivités locales de plus de 10 000 habitants doivent mettre en place un Relais Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2026 qui réalisera cette compétence de soutien à la qualité d'accueil.

➔ En lien avec la PMI et avec les partenaires locaux, la CAF peut soutenir un panel d'actions qui participent au renforcement de la qualité de l'accueil : actions d'informations et de sensibilisation, journées pédagogiques, conseil de crèches, partenariats locaux avec le champ de l'art, de la culture, du médico-social, etc.

1.2. La FAQ précise les modalités d'exercice des compétences d'AO : échelons, modalités de transfert, conséquences en termes de mise à jour des statuts, précisions relatives aux modalités de délégation, etc.

- **La qualité d'AO n'est pas une compétence en elle-même, mais la conséquence de l'exercice d'une ou plusieurs compétences. La commune sera AO pour les compétences qu'elle exerce effectivement et directement en fonction du nombre de ses habitants.**

La loi prévoit le découplage des 4 compétences qui composent la qualité d'AO : le transfert possible de tout ou partie de ces 4 compétences à un EPCI ou à un syndicat mixte dont les communes sont membres. Il peut donc y avoir plusieurs AO sur un même périmètre intercommunal lorsque les 4 compétences n'auront pas été transférées en bloc par toutes les communes membres. Ainsi la loi plein emploi ne remet pas en cause les compétences déjà transférées au niveau intercommunal.

Par ailleurs, la commune en tant qu'AO peut soit confier la mise en œuvre de toute ou partie de ses compétences d'AO à son centre intercommunal d'action sociale (CCAS) soit transférer tout ou partie de ses compétences à un EPCI ou à un syndicat mixte.

➔ S'agissant plus spécifiquement de l'avis qui incombent aux communes de plus de 3500 habitants en cas de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé sur leur territoire, l'attention de la CAF est appelée sur le fait que le conseil municipal ne peut pas déléguer au maire la compétence d'avis préalable tandis que l'organe délibérant de l'EPCI peut déléguer cet avis préalable au bureau ou au président. Cette précision peut, le cas échéant allonger les délais d'ouverture de ces structures dans la mesure où l'avis de la commune ou de l'EPCI constitue un préalable à l'autorisation de fonctionnement délivrée par la PMI. Pour autant, il convient de noter que sans réponse de la collectivité dans les 3 mois suivant la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable. Un décret doit intervenir pour détailler la nouvelle procédure applicable à compter de janvier 2025.

- **En fonction des compétences déjà transférées, un examen au cas par cas des statuts actuels des EPCI peut nécessiter une modification des statuts ou une nouvelle délibération.**

La FAQ invite l'EPCI à :

- modifier ses statuts si le transfert de compétences préexistant est proche de ce qui est prévu ;
- prendre une nouvelle délibération si le transfert de compétences préexistant ne recouvre pas l'ensemble des compétences prévues par la loi ou s'il n'existe pas de transfert préexistant.

Par ailleurs, l'évolution des statuts dépend du type d'EPCI à fiscalité propre qui exerce tout ou partie des compétences attachées à la qualité d'AO.

- Si l'EPCI qui exerce la compétence d'AO est une communauté urbaine (CU) ou une métropole : ses statuts doivent inclure tout ou partie des 4 compétences attachées à la qualité d'AO et des compétences qu'il exerçait préalablement à la mise en place de la loi pour le Plein emploi
- Si l'EPCI qui exerce la compétence d'AO est une communauté de commune (CC) ou une communauté d'agglomération (CA), l'évolution de ses statuts dépend de l'exercice ou non de la compétence exercée en matière d'action sociale :
 - o s'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire : l'EPCI modifie alors l'intérêt communautaire pour y intégrer, de façon détaillée, tout ou partie des 4 compétences attachées à la qualité d'AO ;

- s'il exerce une compétence en matière d'action sociale qui ne relève pas de l'intérêt communautaire : l'EPCI modifie alors ses statuts afin d'ajuster ou de compléter le contenu de la compétence déjà exercée et y ajouter tout ou partie des 4 compétences ;
 - s'il n'exerce aucune compétence en matière d'action sociale, il peut : soit prendre la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » puis, dans un second temps, intégrer à la définition de l'intérêt communautaire tout ou partie des 4 compétences ; soit modifier ses statuts pour ajouter tout ou partie des 4 compétences « supplémentaires » attachées à la qualité d'AO de l'accueil du jeune enfant.
- **Enfin, seules les communes de plus de 3500 habitants bénéficieront d'un accompagnement financier de l'Etat et celui-ci ne pourra pas être attribué directement par l'Etat à une intercommunalité, quand bien même elle exercerait les compétences pour le compte d'une ou plusieurs communes de plus de 3 500 habitants.**

➔ L'attention de la CAF est appelée sur la nécessité de soutenir le déploiement des CTG au bon échelon et à renforcer le cas échéant la mobilisation des chargés de coopération financés en ingénierie pour soutenir la mise en œuvre du SPPE en particulier sur les territoires ruraux. A ce titre, des kits nationaux ont été mis à votre disposition pour promouvoir les dispositifs à mettre en œuvre en complémentarité avec la MSA et l'ANCT.

2. LA MISE A JOUR DES COMPETENCES D'AO S'INSCRIT EN COHERENCE AVEC LES DYNAMIQUES ENGAGEES DANS LE CADRE DES CTG

Pour rappel, la CTG est une démarche partenariale agile qui engage à coconstruire le projet social du territoire dans le respect des compétences détenues par chaque collectivité locale partie prenante. Dans cette logique, la Caf apporte les financements liés à la CTG, le bonus « territoire Ctg » en particulier, dans le respect des engagements de chaque collectivité locale compétente même lorsque la CTG est signée à un échelon supra-communal.

A ce titre, la CTG constitue la déclinaison naturelle des compétences d'AO en matière d'accueil du jeune enfant : la convention type CTG actuellement à votre disposition reste le modèle à utiliser. Elle comporte en effet la liste des équipements soutenus par la collectivité locale compétente (annexe 2) ainsi qu'un plan d'action détaillé par objectif (annexe 3).

➔ Le volet petite enfance et le volet parentalité de la CTG peuvent ainsi servir à spécifier les compétences d'AO des collectivités compétentes sans rajout de charges inutiles :

- en cours de CTG, les Caf peuvent procéder si besoin à une actualisation des annexes 2 et 3 (volet petite enfance) de la CTG ;
- lors du renouvellement de la CTG, la Caf pourra proposer de travailler sur la base de nouveaux modèles nationaux d'annexes permettant de préciser les compétences d'AO en cohérence avec les données départementales suivies dans le cadre du Sdsf.

Enfin, il convient de préciser que les collectivités locales pourront se tourner vers les services de la Préfecture compétents en termes de sécurisation juridique et/ou de lisibilité des compétences exercés même si aucune disposition légale n'impose à l'EPCI ou syndicat mixte de détailler le contenu de ses compétences dans ses statuts.

Le tableau ci-dessous permet d'identifier les articulations avec la CTG en fonction des cas de figure.

	La CTG est signée à l'échelon de la commune	La CTG est signée à l'échelon intercommunal par l'EPCI et les communes membres de l'EPCI ou uniquement par les communes membres de l'EPCI
Toutes les compétences d'AO sont à la commune	La commune exerce de fait les compétences d'AO. La Ctg est signée avec la commune qui exerce la compétence d'AO et en droit pourra valoir schéma au titre de la compétence de planification.	Les communes exercent les compétences d'AO sur leur territoire. Pour autant l'échelon intercommunal permet la mise en commun des phases préparatoires de leur projet de territoire. En opportunité, la CTG doit être signée (éventuellement par avenant) par les communes qui exercent les compétences d'AO, ce qui doit permettre que la CTG vaille en droit schéma au titre de la compétence de planification.
Toutes les compétences d'AO sont à l'EPCI	En fonction des compétences déjà transférées ou non, un examen au cas par cas des statuts actuels des EPCI peut nécessiter une modification des statuts ou une nouvelle délibération. En droit, pour valoir schéma au titre de la compétence de planification, la CTG doit être signée par l'EPCI. En opportunité, une CTG signée à l'échelon intercommunal doit être privilégiée.	En fonction des compétences déjà transférées ou non, un examen au cas par cas des statuts actuels des EPCI peut nécessiter une modification des statuts ou une nouvelle délibération. En opportunité et en droit, si la CTG est signée avec l'EPCI, elle pourra valoir schéma au titre de la compétence de planification.
Les compétences d'AO sont réparties aux communes et à l'EPCI	La commune exerce une partie des compétences d'AO qu'elle n'a pas transférées ou ne souhaite pas transférer. En fonction des compétences déjà transférées ou non, un examen au cas par cas des statuts actuels des EPCI peut nécessiter une modification des statuts ou une nouvelle délibération. En opportunité, la CTG doit être signée par l'EPCI et les communes qui exercent de manière partagée des compétences d'AO. En droit, pour valoir schéma au titre de la compétence de planification, la CTG doit être signée par l'EPCI s'il l'exerce.	La commune exerce une partie des compétences d'AO qu'elle n'a pas transférées ou ne souhaite pas transférer. En fonction des compétences déjà transférées ou non, un examen au cas par cas des statuts actuels des EPCI peut nécessiter une modification des statuts ou une nouvelle délibération. En opportunité, la CTG doit être signée par les communes et l'EPCI qui exercent les compétences d'AO. En droit, pour valoir schéma au titre de la compétence de planification, la CTG doit être signée par les communes et/ou l'EPCI qui l'exercent.